

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 29 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de NOSTALGIE Belgique SA (dossier FM2008-146) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant NOSTALGIE Belgique SA à éditer le service « Nostalgie » sur le réseau de radiofréquences « C3 » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Considérant l'absence de couverture de la zone de Malmedy par la radiofréquence « WEGNEZ 92.7 » appartenant au réseau de radiofréquences « C3 »;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « MALMEDY 90.9 » telle que cadastrée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 8 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « MALMEDY 90.9 ».

Le Collège projette d'attribuer à NOSTALGIE Belgique SA la radiofréquence « MALMEDY 90.9 » en tant que fréquence de réémission sans décrochage de la radiofréquence « WEGNEZ 92.7 », tel que prévu à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, pour la diffusion du service « Nostalgie » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Nom de la station : MALMEDY

Fréquence : 90.9 MHz

Identifiant : 0909.0

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 26' 15" / 006° E 00' 22"

PAR totale : 100 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 30 m

Directivité de l'antenne : D

Polarisation : V

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	5.0	90	0.0	180	0.0	270	4.0
10	3.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	5.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	5.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	3.0
50	0.0	140	0.0	230	4.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	10.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	10.0	340	5.0
80	0.0	170	0.0	260	9.0	350	5.0